RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société Claranova (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation de la politique de rémunération « *ex ante* » révisée du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2023-2024

2. Approbation de la politique de rémunération « *ex ante* » révisée du Directeur Général Délégué de la Société pour l'exercice 2023-2024

3. Approbation de la politique de rémunération « *ex ante* » révisée des mandataires sociaux non dirigeants de la Société pour l'exercice 2023-2024

4. Approbation de la politique de rémunération « *ex ante* » révisée du Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2023-2024

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

5. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions de performance de la Société, existantes ou à émettre, au profit du Directeur Général Délégué, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-60, 1° du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-57 du Code de commerce.

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-60, 2° du Code de commerce, à une attribution d'options, dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-177 à 225-186-1 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 et L. 22-10-60 du Code de commerce Code, au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 du même Code, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société,

de toute filiale et/ou de toute autre société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité

10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société liée à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, réservée à un cercle restreint d'investisseurs

12. Autorisation à conférer conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des neuvième, dixième et onzième résolutions

13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription

15. Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

17. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées

18. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

19. Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

20. Modification de l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de permettre la convocation du Conseil d'administration par le Vice-Président du Conseil d'administration et supprimer la voix prépondérante du Président du Conseil d'administration

21. Pouvoirs pour les formalités

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire devant se réunir le 5 avril 2024.

Pour ce qui concerne les références ci-dessous à la politique « *ex ante* » 2023/2024 dont l'adoption a été rejetée par l'assemblée générale de la Société du 29 novembre 2023, nous vous renvoyons, au rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, disponible sur le site Internet de la Société :

https://www.claranova.com/investisseurs/assemblees-generales/

I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Conseil d'administration réuni le 20 février 2024, sur la recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé de ne pas soumettre de politique ex post 2022/2023 révisée à l'approbation de l'assemblée générale.

I.1. POLITIQUE DE REMUNERATION « *EX ANTE* » 2023/2024 REVISEE

1ère et 2ème résolutions– Vote dans le cadre du dispositif du « *Say on pay* » – Politique de rémunération « *ex ante* » 2023/2024 révisée du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Il est rappelé que l'assemblée générale du 29 novembre 2023 a rejeté les dixième et onzième résolutions au titre du vote « *ex ante* » dans le cadre du dispositif du « *Say on pay* » relatives à l'approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué de la Société pour l'exercice 2023-2024.

De ce fait, conformément à la loi, la précédente politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 4 septembre 2023 est applicable dans l'attente de l'approbation par l'assemblée générale d'une politique de rémunération révisée.

Le Conseil d'administration réuni le 20 février 2024, sur la proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a adopté une politique de rémunération « *ex ante* » 2023/2024 du Directeur Général et du Directeur Général Délégué révisée afin de prendre en compte le sens du vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 29 novembre 2023.

La politique de rémunération « *ex ante* » du Directeur Général pour l'exercice 2023-2024 révisée figure en **Annexe 1** au présent rapport. La politique de rémunération « *ex ante* » du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2023-2024 révisée figure en **Annexe 2** au présent rapport.

La politique des mandataires sociaux dirigeants prend en compte le sens du vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 29 novembre 2023 de la manière suivante :

- Réduction du poids de l'objectif de chiffre d'affaires du groupe de 20% à 10% ;
- Maintien de l'objectif d'Ebitda du groupe pour 20% de la rémunération variable ;
- Substitution de l'objectif de CAF par un indicateur comparable aux *Free Cash Flow,* à savoir le « Flux de trésorerie provenant de l'exploitation » tel que présenté dans la communication financière de la société (Chapitre 2, Article 2.3 Tableau des flux de trésorerie consolidés, dans les indicateurs financiers du Document d'Enregistrement Universel) ;
- Augmentation du poids de cet objectif de *Free Cash Flow* de 10 % à 20 % ;
- Réduction du poids du cours de l'action, dont les paramètres exogènes sont importants, de 15 % à 10 % de la rémunération variable ;
- Augmentation de l'objectif quantitatif non financier de "restructuration de la dette" de 20 % à 30 % ;
- Légère baisse du poids des 2 critères ESG passant de 15% (2x7,5%) à 10% (2x5%) ;

- Inclusion d'une rémunération à long-terme variable, sous la forme d'actions de performance.

Il est précisé que le Directeur Général ne bénéficiera pas d'actions de performance, ni d'autre mécanisme de rémunération long terme, tant qu'il disposera de la faculté d'investissement décrite au Chapitre 3, page 109 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

3ème résolution – Vote dans le cadre du dispositif du « *Say on pay* » – Politique de rémunération *« ex ante »* révisée des mandataires sociaux non dirigeants de la Société pour l'exercice 2023-2024

Il est rappelé que l'assemblée générale du 29 novembre 2023 a approuvé les douzième et treizième résolutions au titre du vote « *ex ante* » dans le cadre du dispositif du « *Say on pay* » relatives à l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants de la Société pour l'exercice 2023-2024 et à la fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour l'exercice 2023-2024.

En conséquence des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration par suite des décisions de l'assemblée générale du 29 novembre 2023, la répartition de la rémunération entre les administrateurs présentée à l'assemblée générale du 29 novembre 2023 s'en trouve modifiée.

Pour éviter tout doute, il est précisé que l'enveloppe de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023-2024 est inchangée et demeure telle qu'adoptée par l'assemblée générale du 29 novembre 2023.

Le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale du 5 avril 2024, la politique de rémunération « *ex ante* » des mandataires sociaux non exécutifs de la Société pour l'exercice 2023-2024 révisée en ce qui concerne la répartition, entre les administrateurs, de l'enveloppe globale de rémunération approuvée l'assemblée générale du 29 novembre 2023, par suite des changements dans la composition du Conseil d'administration décidés par l'assemblée générale du 29 novembre 2023.

Cette politique révisée figurant en annexe 3 du présent rapport comporte également la mise en place d'un plan de bons de souscription d'actions (BSA), objet de la dix-septième-résolution soumise à votre approbation, dont bénéficieraient les administrateurs.

Il est précisé que les BSA ne constituent pas des titres attribués gratuitement aux administrateurs. Les BSA permettent d'impliquer financièrement les administrateurs en alignant leurs intérêts avec ceux de l'entreprise.

Le prix d'achat des BSA sera fixé au vu du rapport d'un expert indépendant. Chaque BSA donnerait le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi. Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société aux vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la décision d'émission des BSA, sans décote. Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance courante.

La politique de rémunération « *ex ante* » des mandataires sociaux non exécutifs de la Société pour l'exercice 2023-2024 ainsi révisée figure en **Annexe 3** au présent rapport.

4ème résolution – Vote dans le cadre du dispositif du « *Say on pay* » – Politique de rémunération *« ex ante »* révisée du Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2023-2024

Il est rappelé que l'assemblée générale du 29 novembre 2023 a rejeté la neuvième résolution au titre du vote « *ex ante* » dans le cadre du dispositif du « *Say on pay* » relatives à l'approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2023-2024.

En considération des modifications intervenues dans la gouvernance, le Conseil d'administration réuni le 20 février 2024, sur la proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé de soumettre à l'assemblée générale du 5 avril 2024, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle qu'elle résulte

de la nouvelle répartition de l'enveloppe globale de rémunération objet de la troisième résolution proposée à l'approbation des actionnaires.

La politique de rémunération « *ex ante* » du Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2023-2024 révisée figure en **Annexe 4** au présent rapport.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

II.1. RESOLUTIONS REQUISES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE REMUNERATION A LONG TERME

5ème résolution–Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre de la Société au profit du Directeur Général Délégué, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Le Conseil d'administration vous demande de l'autoriser à mettre en place d'un mécanisme de rémunération long terme au profit du Directeur Général Délégué, sous la forme d'actions gratuites dont l'attribution définitive serait conditionnée à la réalisation d'objectifs de performance fixés par le Conseil d'administration et figurant en **Annexe 2** au présent rapport; étant précisé que :

a) Ledit mécanisme de rémunération long terme serait mis en place à l'égard du Directeur Général Délégué, conformément à la politique de rémunération « *ex ante* » 2023/2024 révisée qui vous est présentée.

b) Le nombre total d'actions de performance qui serait éventuellement attribuées au Directeur Général Délégué ne pourra pas excéder (i) 0,15% du nombre total d'actions constituant le capital social jusqu'au 30 juin 2024 et (ii) au total 0,2% du nombre total d'actions constituant le capital social de la Société pour la durée de l'autorisation (en ce compris les 0,15% et toute attribution en vertu de la 6ème résolution), étant précisé que le nombre total d'actions susvisé sera déterminé lors de chaque utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, par rapport au capital social existant à cette date ; étant également précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la sixième résolution, à la septième résolution et sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution.

c) Les critères d'acquisition de ces actions de performance ont été fixés de manière sérieuse et exigeante dans le cadre de la politique « *ex ante* » 2023/2024 présentée à votre approbation figurant en **Annexe 2** au présent rapport. Les actions de performance attribuées gratuitement seraient acquises intégralement et définitivement au terme d'une période minimale de trois ans.

d) Le Conseil d'administration décidera la fraction des actions de performance que le Directeur Général Délégué sera tenu de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions. L'information devra être communiquée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. La quantité d'actions à conserver au nominatif sera revue à chaque renouvellement de mandat. Il sera créé un sous compte à l'effet d'isoler les actions au nominatif concernées et s'assurer leur traçabilité et le respect de l'obligation de conservation.

e) Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce, les actions de performance ne pourront être attribuées au Directeur Général Délégué que si la Société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel les actions de performances seraient attribuées au Directeur Général Délégué :

> 1° La société aura procédé, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

2° La société aura procédé, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-57, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

3° Un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3312-2 du code du travail, un accord de participation dérogatoire au sens de l'article L. 3324-2 du même code ou un accord de participation volontaire au sens de l'article L. 3323-6 du même code sera en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code. Si, dans la société ou dans ses filiales précitées, des accords sont en vigueur ou étaient en vigueur au titre de l'exercice précédent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de publication de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ne pourra intervenir que si les sociétés concernées modifient les modalités de calcul de chacun de ces accords au moyen d'un accord ou d'un avenant ou versent un supplément d'intéressement collectif au sens de l'article L. 3314-10 du code du travail ou un supplément de réserve spéciale de participation au sens de l'article L. 3324-9 du même code ;

4° L'ensemble des salariés éligibles de la société et au moins 90 % de l'ensemble des salariés éligibles de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 bénéficieront d'un versement effectué dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 3332-11 du code du travail.

Les sixième et septième résolutions présentées à votre approbation ont notamment pour objet de permettre à la Société de respecter les conditions d'attribution d'actions de performance au Directeur Général Délégué prévues par l'article L. 22-10-60 du Code de commerce.

f) En cas de :

i. départ volontaire (démission), les actions de performances attribuées au Directeur Général Délégué mais non encore acquises deviendraient caduques, sans proratisation.

ii. départ volontaire de la Société avec nomination/maintien à des fonctions non exécutives dans une filiale ou holding, les actions de performance attribuées mais non encore acquises deviendraient caduques, sans proratisation.

iii. départ contraint (licenciement, non renouvellement de mandat), il serait appliqué une proratisation des actions de performance attribuées mais non encore acquises.

iv. départ à la retraite, il serait appliqué une proratisation des actions de performance attribuées mais non encore acquises.

v. changement de fonctions avec perte de la fonction exécutive, il serait appliqué une proratisation des actions de performance attribuées mais non encore acquises.

vi. d'évènement de liquidité, les actions de performances attribuées au Directeur Général Délégué mais non encore acquises deviendraient caduques, sans proratisation. Il est précisé que les conditions de performance resteront en vigueur.

g) Conformément à l'article L. 225-197-1, II al.4 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra décider que ces actions ne peuvent être cédées par le Directeur Général avant la cessation de ses fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'il sera tenu de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions. L'information correspondante sera publiée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

h) En tant que de besoin, en référence à la recommandation R21 du Code Middlenext, il est précisé qu'il ne sera pas procédé à l'attribution d'actions au Directeur Général Délégué à l'occasion de son départ.

L'autorisation qui serait donnée par l'assemblée générale emporterait de plein droit au profit du bénéficiaire renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de performance qui seraient émises.

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits du bénéficiaire de droits à l'attribution gratuite d'actions de performance pendant la période

d'acquisition ; et de prendre acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions de performance nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit du bénéficiaire desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit du bénéficiaire desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

Il vous est également demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment de :

- déterminer si les actions de performance attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions de performance ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions de performance pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions de performance attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions de performance nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ; et plus généralement,
- accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'autorisation serait donnée pour une durée qui ne pourra excéder trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

6ème résolution–Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-60 1° du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Le Conseil d'administration, vous demande de l'autoriser à mettre en place un mécanisme de rémunération long terme au bénéfice de ses salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 du Code de commerce.

A cet effet, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre de la Société dans la limite de 0,2% du capital, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond prévu à la cinquième résolution, à la septième résolution et sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à 1 an, et les bénéficiaires auraient l'obligation de conserver lesdites actions pendant une durée minimale fixée par le conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à 1 an à compter de leur acquisition définitive ; toutefois :

Le Conseil d'administration fixerait les critères d'attribution de ces actions attribuées gratuitement, arrêterait la liste ou les catégories de bénéficiaires, dans le respect des principes prévus par l'article L. 22-10-60.1° du Code de commerce, ainsi que le nombre d'actions attribuées gratuitement à chacun.

Les conditions de performance devraient être sérieuses et exigeantes et pourraient être internes au groupe et / ou externes et varier en fonction des catégories de salariés.

— si la période d'acquisition a une durée au moins égale à 2 ans pour tout ou partie des actions attribuées, le conseil d'administration serait autorisé à réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation de ces actions,

— en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seraient en outre immédiatement cessibles.

L'autorisation qui serait donnée par l'assemblée générale emporterait de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises.

Il vous est demandé de décider d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits des bénéficiaires de droits à l'attribution gratuite d'actions pendant la période d'acquisition ; et de prendre acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

Il vous est également demandé donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre l'autorisation qui serait éventuellement donnée, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

— déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;

— déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;

— fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation imposée à chaque bénéficiaire ;

— prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

— constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;

— procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ;

— en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement

— prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

L'autorisation serait donnée pour une durée qui ne pourra excéder trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

7 ème résolution–Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-60, 2° du Code de commerce, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Le Conseil d'administration, à l'effet de se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-60.2° du Code de commerce, vous demande de l'autoriser à mettre en place un mécanisme de rémunération long terme au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L.

233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 du même code, sous la forme d'options dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-57 du Code de commerce.

A cet effet, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, au titre de l'exercice au cours duquel des actions de performance seraient attribuées au Directeur Général Délégué, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société émises au titre de l'augmentation de son capital social, ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-177 à 225-186-1 et L. 22-10-56 à L. 22-10-60 du Code de commerce, au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 du même code.

Les options de souscription et les options d'achat consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,2% du capital, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond prévu à la cinquième résolution.

En ce qui concerne les salariés exerçant des fonctions de dirigeants des filiales, l'exercice desdites options sera lié à des conditions de performance, qui seront déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, au moment de l'attribution.

Le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Conseil d'administration, le jour où les options seront consenties, selon les modalités suivantes :

— dans le cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties ;

— dans le cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions ne pourra être ni inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni inférieur au cours moyen d'achat des actions de la Société détenues par celle-ci en application des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne pourrait pas être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la Société venait à réaliser une des opérations financières sur titres prévues par la loi ; dans ce cas, le Conseil d'administration procéderait, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix de souscription ou d'achat, selon le cas, ou du nombre des actions pouvant être obtenues sur exercice des options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération.

L'autorisation qui serait donnée par l'assemblée générale emporterait de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises.

Les options devraient être exercées dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles seraient consenties, le Conseil d'administration pouvant toutefois réduire ce délai, notamment pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.

Le Conseil d'administration pourrait prévoir l'interdiction de revente immédiate des actions souscrites ou acquises sur exercice des options consenties, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder 3 ans à compter de l'exercice de l'option.

L'autorisation qui serait consentie par l'assemblée générale emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options.

Il vous est également demandé donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et déterminer toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur exercice, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment pour :

— arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;

— fixer les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues sur exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;

— le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues au résultat de l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

— arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription, constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la décision éventuelle de l'assemblée générale.

II.2. DELEGATIONS EN VUE DE RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Afin d'offrir la plus grande flexibilité au Conseil d'administration dans le cadre de sa recherche de financements devant assurer le développement commercial de la Société au cours de l'exercice à venir, il vous est proposé de consentir les délégations suivantes visant au renforcement de ses fonds propres et/ou quasi fonds propres, via l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société. Afin d'élargir les différentes sources de financement pouvant s'offrir à la Société, aussi bien en interne auprès des actionnaires actuels, qu'en externe auprès du grand public, d'investisseurs qualifiés, ou encore d'une catégorie d'investisseurs, il vous est proposé de, alternativement, maintenir votre droit préférentiel de souscription ou de le supprimer au profit d'investisseurs qualifiés, d'une catégorie d'investisseurs privés, ou encore au profit du public, par voie d'offre au public.

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de ces délégations serait fixé par le Conseil d'administration conformément à la législation applicable et aux modalités fixées dans les projets de résolutions et rappelées dans le présent rapport. Ces modalités, qui pourraient viser des périodes de détermination du prix par référence au cours de bourse ainsi que des décotes éventuelles sur le prix, auraient pour objet d'offrir de la flexibilité au Conseil d'administration dans la détermination du prix d'émission dans la mesure permise par la réglementation applicable, étant rappelé que la détermination finale de ces modalités devrait faire l'objet d'une justification par le Conseil d'administration.

8ème résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, notamment aux articles L. 225-129-2 et L. 225-132, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91, notamment à l'article L. 228-93, et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, devises étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération

pourra être opérée en numéraire, par compensation de créances liquides, certaines et exigibles ou, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés concernées;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

décider, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que :

- la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

décider qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

décider que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation au moins égale à la valeur nominale de l'action ;

prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

décider que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et

- en outre, qu'en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la Société, décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

9ème résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135 et suivants, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants et L. 22-10-54 du Code de commerce, de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception des offres au public visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, devises étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ou, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décider les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies;

préciser que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

décider que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 18.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions

légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourra donner lieu à la création de droits négociables ;

décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ; et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

décider que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la douzième résolution ;

décider que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la onzième résolution ;

décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la Société, décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix ci-dessus trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ; et

- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

10ème résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société liée à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code (notamment de l'article L. 228-93), de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, de titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital, et/ou de toute autre société dont la Société ne détiendra pas, directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, soit par offre au public, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;

décider que la souscription des valeurs mobilières visées au premier paragraphe de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créance ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

prendre acte du fait que, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au sein de la société concernée, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital à émettre par toutes sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital, nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

11ème résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, réservée à un cercle restreint d'investisseurs

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-12, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre(s) visée(s) au 1° de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, devises étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

décider que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 18.000.000 euros, qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an) ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires ;

prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, sous réserve que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la douzième résolution ;

décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ; et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

décider que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application de la neuvième résolution ;

décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de

réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la Société, décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

12ème résolution – Autorisation à conférer conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des neuvième, dixième et onzième résolutions

Il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par an, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, de :

autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises, après prise en compte des opportunités de marché, selon les modalités suivantes : (i) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action de la Société choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini au présent paragraphe ;

prendre acte du fait que le Conseil d'administration pourra appliquer la présente résolution dans le cadre des neuvième, dixième et onzième résolutions ci-dessus ;

décider que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de disposer de modalités de fixation du prix suffisamment flexibles afin de permettre une adaptation en fonction des opportunités de marché.

13 ème résolution –Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, devises étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 18.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution à une liste de bénéficiaires sélectionnés par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, parmi les catégories de bénéficiaires suivantes :

- toute société de droit français ou étranger ayant, isolément ou ensemble avec ses filiales, une activité similaire ou complémentaire à l'une des activités représentant au moins 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société,
- toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites "*small cap*" ou "*mid-cap*" (*i.e.*, dont la capitalisation boursière n'excède pas 1 milliard d'euros), ou ayant investi plus de 2,5 millions d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur de la technologie,
- tout investisseur qualifié au sens de la réglementation française ou européenne, ainsi que toute personne physique ou morale (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) investissant à titre habituel dans des sociétés ayant une activité numérique ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 500.000 euros ;
- tout créancier, en ce compris le cas échéant tout salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant une créance liquide et

exigible sur la Société ayant exprimé le souhait de voir sa créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de payer la créance concernée par compensation avec la remise de titres de la Société ; et

- toute personne ayant la qualité, ou dont le principal actionnaire a la qualité, de salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ; et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

décider que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus ;

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce, le prix d'émission devant être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10 % ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la Société, décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ; et

- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de disposer de modalités de fixation du prix suffisamment flexibles afin de permettre un adaptation en fonction des opportunités de marché.

14ème résolution –Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de :

déléguer au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée ;

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

15ème résolution – Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, et notamment à l'article L. 225-147, et aux articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants et L. 22-10-53 du Code de commerce, de :

déléguer, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, les pouvoirs pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, immédiatement et/ou à terme (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

prendre acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneront droit ;

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 18.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider la ou les augmentation(s) de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;

- arrêter la liste des titres apportés, statuer sur l'évaluation des apports et finaliser et signer le traité d'apport ;

- fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

16ème résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

Il vous est proposé, conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-54 du Code de commerce, de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

prendre acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 18.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément

à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ;

prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

décider que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;

- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser ;

- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire ;

- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;

- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

décider que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

prendre acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

17ème résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, de :

décider de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider, d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), étant précisé que le nombre total des BSA émis au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à 0,5)% du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation,

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription desdits BSA au profit des personnes physiques ou morales suivantes :

- membres ou censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'émission des BSA,

décider de fixer les modalités d'émission desdits BSA comme suit :

Montant de l'autorisation du Conseil d'administration	Le nombre total des BSA émis au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à (0,5% du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation (étant rappelé que tout BSA émis par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum BSA à émettre objet de la présente délégation).
Durée de l'autorisation du Conseil d'administration	La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.
Bénéficiaires	Les BSA seront émis, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi les catégories de personnes déterminées énoncées ci-dessus.
Nature des actions sur exercice des BSA	Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance courante.

Prix de souscription des BSA et recours à un expert	Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.
Prix d'exercice des BSA	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société aux vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la décision d'émission des BSA.
Délai d'exercice des BSA	La durée d'exercice des BSA sera librement déterminée par le Conseil d'administration lors de chaque émission de BSA, dans une limite d'un délai maximum de dix (10) ans suivant leur émission, à la suite de quoi ils deviendront automatiquement caducs.

de prendre acte et de décider, en tant que de besoin, que l'autorisation présentée comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA ;

de décider que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la dix-septième résolution s'imputera sur le plafond global fixé par la dix-huitième résolution ;

de décider de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :

- fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi les catégories de personnes déterminées et la répartition des BSA entre eux,

- fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,

- fixer la durée pour la souscription des BSA,

- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,

- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,

- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,

- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,

- gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,

- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,

- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaires égal au nombre de BSA exercés,

- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,

- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,

- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA ;

décider que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées aux articles R. 225- 115 et R. 22-10-31 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie ;

décider que la présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ; et de

prendre acte que la présente délégation privera d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

18ème résolution – Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférée

Il vous est proposé de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée aux termes de la huitième résolution (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) est fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions est fixé à 18.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des huitième à onzième, treizième, quinzième et seizième résolutions ci-dessus est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

19ème résolution – Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Il vous est proposé, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, de :

déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider et réaliser, à sa seule initiative, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par l'émission, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 1% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-avant, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

décider que les bénéficiaires des augmentations de capital objet de la présente délégation seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

décider que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

décider de supprimer au bénéfice des bénéficiaires susmentionnés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution ;

constater, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

décider que le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, procéder à l'attribution gratuite aux bénéficiaires susmentionnés d'actions ou d'autres titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan(s) d'épargne, ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contrevaleur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires, et étant précisé que les actionnaires renoncent à tout droit auxdites actions et valeurs mobilières, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes (ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) qui serait incorporée au capital dans ce cadre ;

décider que :

- pour une augmentation de capital à titre onéreux, le prix de souscription des titres de capital ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail,

- les caractéristiques des émissions des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

- le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ainsi que, le cas échéant y surseoir ;
- fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;
- le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;
- procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

décider que la présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

prendre acte que la présente délégation privera d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

II.3. GOUVERNANCE

20ème résolution – Vote sur la modification de l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de permettre la convocation du Conseil d'administration par le Vice-Président du Conseil d'administration et supprimer la voix prépondérante du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir procéder à la modification de l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de permettre la convocation du Conseil d'administration par le Vice-Président du Conseil d'administration et supprimer la voix prépondérante du Président du Conseil d'administration.

L'article 15 des statuts de la Société serait modifié ainsi qu'il suit :

« ***Article 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum tous les trois (3) mois, sur la convocation du Président ***ou du Vice-Président****, soit au siège social, soit en tout autre endroit, et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président.*

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président ***ou au Vice-Président*** *de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.*

Le Directeur Général peut également demander au Président ***ou au Vice-Président*** *de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.*

*Le Président **et le Vice-Président** sont liés par les demandes qui leur sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.*

*La convocation est faite par lettre ou tout autre moyen. La convocation peut également intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord ou si le conseil est réuni par le Président **ou le Vice-Président** au cours d'une Assemblée Générale.*

Tout administrateur peut donner pouvoir par tout moyen à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le règlement intérieur, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par utilisation de tous moyens de télécommunications et télétransmission. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés.

~~En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.~~

Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs certaines décisions relevant de ses attributions propres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*En cas de consultation écrite, le Président du Conseil **ou le Vice-Président du Conseil** devra adresser, par tous moyens en ce compris par transmission électronique, à chacun des administrateurs ainsi que, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et aux éventuels représentants du Comité Social et Economique, tous les documents nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour de la consultation.*

Les administrateurs disposent d'un délai précisé dans les documents, pour émettre leur vote et communiquer leurs observations au Président, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les documents, ce délai sera de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents) est considéré comme s'étant abstenu.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur consultation écrite que si la moitié au moins de ses membres a répondu dans le délai indiqué ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant répondu, chaque membre disposant d'une voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées (y compris par voie de consultation écrite) par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions prescrites par la Loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

*Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration **ou le Vice-Président** du Conseil d'administration.* »

*

* *

Pour terminer, la vingtième-et-unième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions dont l'adoption vous est proposée.

Le Conseil d'administration

Annexe 1

***3.3.1.3* Politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2023-2024**

Les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général prennent principalement en compte le niveau des responsabilités attachées à ses fonctions, son niveau de compétence et la performance économique et financière du groupe Claranova.

Comme décrit au paragraphe 3.3.1.1.6 du Document de Référence Universel 2022/20223, le Conseil d'Administration se réserve la faculté, dans le respect des obligations légales, de déroger de manière exceptionnelle à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels prévus par la politique de rémunération révisée du Directeur Général sera conditionné à l'approbation, par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2023-2024 dans les conditions prévues à l'article L. 225-10-34 du Code de commerce.

Il est précisé qu'à la date du présent document, Pierre Cesarini exerce les fonctions de Directeur Général de la Société.

Sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil d'Administration, réuni en séance le 20 février 2024, a arrêté la politique de rémunération *ex ante* 2023/2024 révisée du Directeur Général comme suit :

Rémunérations et avantages de toute nature du Directeur Général à raison de son mandat	
Éléments de rémunération	
Rémunération fixe (dont prime d'impatriation)	576.500[1].
Rémunération variable	430.000 euros pouvant aller jusqu'à un maximum de 559.000 euros
Rémunération exceptionnelle	Néant, sous réserve de la faculté de dérogation du Conseil d'Administration indiquée au paragraphe 3.3.1.1.6 du Document de Référence Universel 2022/20223.
Prime exceptionnelle	Néant.
Rémunération en qualité de membre du Conseil d'Administration	12.109, 38 euros.
Régime de retraite supplémentaire	Néant.
Autres avantages (y compris avantages en nature)	100.000 euros
Rémunération en actions	Néant.
Engagements de toute nature dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions	Voir paragraphe 3.3.2.2 du Document de Référence Universel 2022/20223.
Rémunération en qualité de membre du collège de gérance de Claranova Development	55.000 euros

Conformément aux articles L 22-10-8 I et R 22-10-14 II 5°, il est rappelé que Claranova SE a conclu, en janvier 2019, une convention de prestation de services avec sa filiale luxembourgeoise Claranova

[1] Cette rémunération fixe au titre de son contrat de travail peut être ajustée réglementairement par les autorités locales Luxembourgeoises conformément à la législation en vigueur sur l'indice d'indexation, et entraîner un ajustement subséquent du montant total de la rémunération fixe.

Development SARL, dédiée au développement international du Groupe. A ce titre, il est salarié en qualité de Directeur des Opérations de Claranova Development SARL.

● Remboursement des frais professionnels (frais de transport, frais de séjour, frais de représentation et autres frais raisonnables encourus dans l'intérêt de la Société et dans le cadre de l'exécution du contrat de travail) sur présentation de factures probantes ;

● Les avantages en nature sont constitués des dépenses et charges répétitives entraînées par l'expatriation (frais de logement luxembourgeois, frais de voyage et véhicule) sur présentation de factures probantes ;

● Indemnité forfaitaire, dite prime d'impatriation, visant à couvrir le différentiel du coût de la vie entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France intégrée au salaire fixe ;

● Complémentaire santé ;

● Indemnité de non-concurrence d'un montant correspondant à 100 % de la rémunération brute, fixe et variable, ainsi que tout autre avantage financier qui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail (hors congés payés), pendant une période de 12 mois suivant la cessation du contrat de travail ;

● Indemnité de départ égale à la rémunération brute fixe, variable, ainsi que tout autre avantage financier qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail (hors congés payés), en cas de résiliation de son contrat de travail à l'initiative de la Société. L'indemnité de départ n'est pas due en cas de faute grave ou lourde de Pierre Cesarini, ou en cas de démission ou de rupture conventionnelle de Pierre Cesarini de son contrat de travail ou s'il change de fonctions à l'intérieur du Groupe. Le bénéfice de cette indemnité est soumis à une condition de performance lié au taux de croissance du Groupe.

● Le salaire fixe est en ligne avec la pratique du secteur et du pays et n'excède pas la médiane du groupe de comparaison (613.000 euros) résultant de l'étude du cabinet Boyden mentionnée au paragraphe 3.3.1.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022/2023 de la Société.

● La rémunération variable n'excède pas 300% de la rémunération fixe. Les critères conditionnant l'attribution de cette rémunération variable créent un alignement entre les intérêts de Pierre Cesarini et ceux du Groupe en ce qu'ils sont assis sur les objectifs suivants, dont la réalisation atteste des performances de croissance et de l'amélioration de la position financière du Groupe. Afin de renforcer son engagement dans sa démarche RSE, la rémunération variable du Directeur Général intègrent désormais des critères ESG pour 10%. Ces objectifs sont répartis comme suit :

Objectifs financiers quantitatifs (60%)

- 10 % basé sur le chiffre d'affaires du Groupe ; cible : 495M€ à taux de change courants et à périmètre constant.
- 20 % basé sur l'EBITDA (normalisé) ; cible : 45M€.
- 20 % basé sur le *Free Cash Flow* (Flux de trésorerie provenant de l'exploitation » tel que présenté dans la communication financière de la société (Chapitre 2, Article 2.3 Tableau des flux de trésorerie consolidés) ; cible : 25M€.
- 10% basé sur l'évolution du cours de bourse (moyenne des 30 derniers jours de bourse) ; cible 3€.

Objectifs non financiers quantitatifs (40%)

- 30% basé sur l'objectif de restructuration la dette du Groupe (allongement de la maturité de la dette 'Océane de 4 ans ou plus : réalisation = 100% ; défaut de réalisation = 0%)
- 5% Critère ESG #1 : mise en place de la Politique ESG Groupe
- 5% Critère ESG #2 : amélioration de la note EthiFinance ESG supérieure à 34/100

Les objectifs quantitatifs s'entendent comme des objectifs cibles. La cible permet l'attribution de 100 % de la rémunération prévue au titre du critère. Si un objectif quantitatif est sous-performé ou dépassé, la pondération sera adaptée proportionnellement et le total pourra alors aller de 0 à 130 % de la cible. L'intervalle de pondération est de] 90% ; 110% [; sous 90% le critère = 0 ; à 90% il est de 70% ; à 110% il est de 130% ; avec une interpolation

linéaire au sein de l'intervalle. Pour le cours de bourse, fourchette basse fixée à 1,50€ (cours lors de l'établissement du présent document), cible 2x soit 3€ et fourchette haute 3x soit 4,50€.

L'appréciation de la performance fait l'objet d'une évaluation par le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil d'Administration de la Société.

La rémunération variable au titre de l'exercice 2023-2024 ne pourra être versée qu'au cours de l'exercice 2024-2025, après approbation par l'Assemblée Générale de Claranova SE. Cette rémunération variable pourra, le cas échéant, être versée en partie sous la forme d'un instrument synthétique ne comprenant pas de titres Claranova SE, conformément à la réglementation applicable au contrat de travail de Pierre Cesarini conclu avec Claranova Development SARL. Cet instrument synthétique consisterait des options émises au niveau de Claranova Development SARL dont l'objet serait uniquement de permettre la mise en paiement des rémunérations variables qui seraient éventuellement attribuées par Claranova SE. En d'autres termes, les options constitueraient une pure modalité de versement de la rémunération variable, le versement ne pouvant en tout état de cause intervenir qu'à compter et sous réserve d'une approbation par l'assemblée générale de Claranova de la rémunération variable du Directeur Général au titre du vote des actionnaires dit « ex post ».

La structure actuelle de rémunération de Pierre Cesarini avec la filiale Claranova Development SARL pourra être ajustée au cours de l'exercice 2023-2024 étant entendu que la nouvelle structure devra, le cas échéant, être à coûts équivalents pour le Groupe.

● Par ailleurs, il est précisé que le Conseil d'administration du 20 septembre 2023, dans le cadre de la réorganisation du groupe autour de Claranova Development, a pris acte de l'allocation à Pierre Cesarini d'une rémunération fixe annuelle de 55.000 euros HT au titre de son mandat de membre du collège de gérance de Claranova Development.

● Il est en outre rappelé que toute convention réglementée entre toute société affiliée à Pierre Cesarini a été supprimée, préalablement à l'assemblée générale du 29 novembre 2023.

Annexe 2

3.3.1.4 Politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2023-2024

Les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué prennent principalement en compte le niveau des responsabilités attachées à ses fonctions, son niveau de compétence et la performance économique et financière du groupe Claranova.

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2023-2024 sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023. Comme décrit au paragraphe 3.3.1.1.6 du Document de Référence Universel 2022/20223, le Conseil d'Administration se réserve la faculté, dans le respect des obligations légales, de déroger de manière exceptionnelle à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué sera conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2023-2024, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

Il est précisé que le Conseil d'Administration se réserve le droit d'attribuer à tout nouveau Directeur Général Délégué nommé au cours de l'exercice 2023-2024 une indemnité forfaitaire (en numéraire et/ou en titres) dont le montant ne pourrait excéder le montant des avantages auxquels le nouveau dirigeant aurait dû renoncer en quittant ses précédentes fonctions.

Rémunérations et avantages de toute nature du Directeur Général Délégué à raison de son mandat	
Éléments de rémunération	
Rémunération fixe	Rémunération fixe annuelle brute de 300.000 euros pour l'exercice.
Rémunération variable	Une rémunération variable d'un montant de 200.000 euros, pouvant aller jusqu'à un maximum de 260.000 euros en cas de surperformance des objectifs, ayant pour but de motiver ce dernier et l'inciter à atteindre les objectifs annuels qui lui sont fixés par le Conseil d'Administration. Les éléments quantitatifs et qualitatifs sont identiques à ceux applicables au Directeur Général. Les critères conditionnant l'attribution de cette rémunération variable créent un alignement entre les intérêts du Directeur Général Délégué et ceux de la Société en ce qu'ils sont assis sur les objectifs notamment financiers décrits ci-après, dont la réalisation atteste des performances de croissance et de l'amélioration de la position financière du Groupe et contribuent ainsi aux objectifs de la politique de rémunération. Afin de renforcer son engagement dans sa démarche RSE, la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux intègrent désormais des critères ESG pour 15%. Ces objectifs sont répartis comme suit : Objectifs financiers quantitatifs (60%) ● 10 % basé sur le chiffre d'affaires du Groupe ; cible : 495M€ à taux de change courants et à périmètre constant. ● 20 % basé sur l'EBITDA (normalisé) ; cible : 45M€. ● 20 % basé sur le *Free Cash Flow* (Flux de trésorerie provenant de l'exploitation » tel que présenté dans la communication financière de la société (Document de Référence Universel 2022/20223 Chapitre 2, Article 2.3 Tableau des flux de trésorerie consolidés) ; cible : 25M€.

	● 10% basé sur l'évolution du cours de bourse (moyenne des 30 derniers jours de bourse) ; cible 3€. Objectifs non financiers quantitatifs (40%) ● 30% basé sur l'objectif de restructuration la dette du Groupe (allongement de la maturité de la dette 'Océane de 4 ans ou plus : réalisation = 100% ; défaut de réalisation = 0%) ● 5% Critère ESG #1 : mise en place de la Politique ESG Groupe ● 5% Critère ESG #2 : amélioration de la note EthiFinance ESG supérieure à 34/100 Les objectifs quantitatifs s'entendent comme des objectifs cibles. La cible permet l'attribution de 100 % de la rémunération prévue au titre du critère. Si un objectif quantitatif est sous-performé ou dépassé, la pondération sera adaptée proportionnellement et le total pourra alors aller de 0 à 130 % de la cible. L'intervalle de pondération est de] 90% ; 110% [; sous 90% le critère = 0 ; à 90% il est de 70% ; à 110% il est de 130% ; avec une interpolation linéaire au sein de l'intervalle. Pour le cours de bourse, fourchette basse fixée à 1,50€ (cours lors de l'établissement du présent document), cible 2x soit 3€ et fourchette haute 3x soit 4,50€. L'appréciation de la performance fait l'objet d'une évaluation par le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil d'Administration de la Société. La rémunération variable au titre de l'exercice 2023-2024 ne pourra être versée qu'au cours de l'exercice 2024-2025, après approbation par l'Assemblée Générale de Claranova SE.
Rémunération exceptionnelle	Néant, sous réserve de la faculté de dérogation du Conseil d'Administration indiquée au paragraphe 3.3.1.1.6 du Document de Référence Universel 2022/20223.
Prime exceptionnelle	Néant.
Régime de retraite supplémentaire	Pas de régime de retraite supplémentaire au-delà des régimes de base complémentaires et obligatoires dont bénéficient les cadres de la Société.
Avantages en nature	Véhicule de fonction.
Rémunération en actions	Néant.
Engagements de toute nature dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions	Couverture contrat d'assurance perte d'emploi auprès de la Garantie Sociale des Chefs d'Entreprise (GSC) comprenant un revenu d'indemnisation de 70 % du revenu annuel net fiscal et une durée d'indemnisation portée à 24 mois à l'issue de la première année d'affiliation effective (voir paragraphe 3.3.2.2 du Document de Référence Universel 2022/20223).
Rémunération en qualité de membre du collège de gérance de Claranova Development	55.000 euros
Rémunération à long-terme	85.810 actions gratuites de performance décrites ci-dessous.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux décisions du Conseil d'administration du 20 septembre 2023, dans le cadre de la réorganisation du groupe autour de Claranova Development, Xavier Rojo exerce un mandat de

co-gérant de Claranova Development. Une rémunération fixe annuelle de 55.000 euros HT est allouée à Xavier Rojo au titre de son mandat de co-gérant de Claranova Development.

Rémunération à long terme du Directeur Général Délégué pour 2023/2024

- Nature : actions gratuites de performance

- Pourcentage du capital social : maximum (i) 0,15% du nombre total d'actions constituant le capital social jusqu'au 30 juin 2024 et, (ii) au total 0,2% du nombre total d'actions constituant le capital social de la Société, pour la durée de l'autorisation (ce plafond étant global à toutes les actions gratuites).

- Nombre total d'actions attribuables au titre de l'exercice venant à expiration le 30 juin 2024 : 85.810 (soit 214.525 € sur base d'un cours théorique de 2,50€ et 0,15% du capital social)

- Attributions additionnelles éventuelles dans la limite d'un montant maximum de 2% du capital social,

- Conditions de performance applicables à compter de l'exercice social commençant le 1er juillet 2024 :

    - Critères de performance exigeants : Critères de qualification du cours de l'action : le cours de l'action doit dépasser 5€ à chaque période d'acquisition annuelle ; ESG (notation EthiFinance > 60/100) ; Atteindre le seuil minimum de l'objectif annuel de Free Cash Flow.
    - Période de 3 ans pour l'acquisition intégrale
    - Présence dans l'entreprise sauf en cas de départ forcé (licenciement, retraite, maladie) ou d'événement de liquidité.
      Part variable (CT+LT) ≤ 300% de la rémunération fixe

- Présence dans l'entreprise. En cas de :

    i. **départ volontaire** (démission), les actions de performances attribuées au Directeur Général Délégué mais non encore acquises deviendraient **caduques**, sans proratisation.

    ii. **départ volontaire** de la Société **avec nomination**/maintien **à des fonctions non exécutives** dans une filiale ou holding, les actions de **performance** attribuées mais non encore acquises deviendraient **caduques**, sans proratisation.

    iii. **départ contraint** (licenciement, non renouvellement de mandat), il serait appliqué une proratisation des actions de performance attribuées mais non encore acquises.

    iv. **départ à la retraite**, il serait appliqué une **proratisation** des actions de performance attribuées mais non encore acquises.

    v. **changement de fonctions avec perte de la fonction exécutive**, il serait appliqué une **proratisation** des actions de performance attribuées mais non encore acquises.

    vi. d'évènement de liquidité, les actions de performances attribuées au Directeur Général Délégué mais non encore acquises deviendraient **caduques**, sans proratisation.

    En tout état de cause, les conditions de performance demeureront applicables.

- Nombre d'actions à conserver au nominatif jusqu'à la cessation des fonctions : 10%

Annexe 3

3.3.1.5 Politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023-2024

Les mandataires sociaux sont les membres du Conseil d'Administration de la Société. Il est à noter que la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration est décrite au paragraphe 3.3.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022/2023.

Le montant annuel maximum de l'enveloppe globale de rémunération des membres du Conseil d'Administration (ex-« jetons de présence ») actuellement en vigueur a été fixé à 310.000 euros lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 novembre 2023.

Cette enveloppe intègre une rémunération maximale du Président du Conseil d'Administration de 63.453,13 euros.

Cette enveloppe fait l'objet d'une répartition différenciée qui prend en compte les critères (i) d'assiduité et (ii) de mandats et travaux au sein des différents Comités, afin notamment de se conformer à la Recommandation n° 12 du Code de gouvernance MiddleNext sur le sujet. Cette clé de répartition permettra d'accorder une importance à l'assiduité des membres aux réunions du Conseil d'Administration, et de renforcer la prise en compte du travail fourni par les Comités et la nécessité de tenir des réunions des Comités de manière très régulière, afin de permettre un travail préparatoire de qualité, nécessaire à une prise de décision pertinente et éclairée par le Conseil d'Administration, contribuant ainsi aux objectifs de la politique de rémunération.

Par suite des décisions adoptées par l'assemblée générale du 29 novembre 2023, le Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit et il est proposé que les administrateurs puissent percevoir une rémunération maximale comme suit :

Directors CLA SE	**REEL BP 2024**
M. Pierre CESARINI (**)	12 109,38
TECH-IA IMPACTINVEST (*) (**)	12 109,38
Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO (**)	21 796,88
M. Francis MESTON (***)	63 453,13
Mme Christine HEDOUIS	46 500,00
Mme Gabrielle GAUTHEY	33 906,25
M. Craig FORMAN	38 750,00
M. Roger BLOXBERG	0,00
Mme Michele ANDERSON	23 734,38
M. Marc GOLDBERG	33 906,38
M. Michael DADOUN	23 734,38
Total	**310 000,00**
(*) Mme Luisa MUNARETTO	

(**) Rémunération calculée au prorata jusqu'à la date de cessation de leur mandat d'administrateur à l'issue de l'assemblée générale du 29 novembre 2023.

(***) Rémunération comportant (i) une partie correspondant à son mandat d'administrateur, (ii) une partie correspondant à son mandat de Président du Conseil d'administration, et (iii) une partie correspondant à son mandat de président du Comité ESG.

En application de l'article R. 22-10-14 II, il est précisé que Roger Bloxberg, dirigeant de PlanetArt LLC, bénéficie de titres dans le capital de cette société dépourvus de droits politiques et assortis de droits financiers et d'une option de conversion lui donnant droit à 10 % du capital de PlanetArt LLC dans le cadre d'un potentiel évènement de liquidité ou d'un départ de ce dirigeant selon certaines modalités. Cet accord a été revu le 4 septembre 2017 afin d'en préciser les modalités de mise en œuvre et de transférer ces droits à son trust the Roger Bloxberg 2014 Revocable Trust (voir note 33.1 du chapitre 2 du présent document).

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration autres que ceux investis de la Direction Générale de la Société et ceux liés à Claranova SE par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Enfin, il n'est pas prévu la possibilité de demander la restitution ou le report d'une partie de la rémunération perçue par les membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration et le Censeur bénéficieront d'un plan de bons de souscription d'actions (BSA), objet de la dix-septième-résolution soumise l'approbation de l'assemblée générale du 5 avril 2024, dont les proportions seront à définir par le Conseil d'administration, sans que le total ne puisse excéder 0,5% du capital. Le prix d'achat de ces BSA sera fixé par un expert et le prix d'exercice sera sans décote.

Annexe 4

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2023-2024 révisée

Les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration prennent principalement en compte : le niveau des responsabilités attachées à ses fonctions et son niveau de compétence pour l'organisation et la direction des travaux de l'organe d'administration de la Société.

Le Conseil d'Administration se réserve la faculté, dans le respect des obligations légales, de déroger de manière exceptionnelle à la politique de rémunération ainsi révisée si elle venait à être approuvée par l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que, à la date du présent document, par suite des décisions de l'assemblée générale du 29 novembre 2023 et de la décision du Conseil d'administration du 29 novembre 2023, Francis Meston exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur et de président du Comité ESG.

Rémunérations et avantages de toute nature du Président du Conseil d'Administration à raison de son mandat	
Éléments de rémunération	
Rémunération fixe	Néant.
Rémunération variable	Néant.
Rémunération exceptionnelle	Néant.
Rémunération en qualité d'administrateur, de président du Comité ESG et en qualité de Président du Conseil d'administration	Un maximum de 63.453,13 euros brut.
Régime de retraite supplémentaire	Néant.
Avantages en nature	Néant.
Rémunération en actions	A déterminer par le Conseil d'administration[1]
Engagements de toute nature dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions	Néant.

Le niveau de rémunération du Président du conseil n'excède pas celui des sociétés de taille comparable (selon le rapport « La rémunération des Dirigeants des sociétés cotées françaises » publié par Proxinvest en 2022).

[1] Les membres du Conseil d'administration et le Censeur bénéficieront d'un plan de bons de souscription d'actions (BSA), objet de la dix-septième-résolution soumise l'approbation de l'assemblée générale du 5 avril 2024, dont les proportions seront à définir par le Conseil d'administration, sans que le total ne puisse excéder 0,5% du capital. Le prix d'achat de ces BSA sera fixé par un expert et le prix d'exercice sera sans décote.